

miné d'années, dans l'endroit où il réside avec sa famille, est justifiable de retirer son fils d'apprentissage, avant l'expiration du temps fixé, lorsque le maître veut l'emmener résider dans une place éloignée où le père ne sera pas en état de pouvoir surveiller la conduite de son fils.—*Gravel v. Malo, Taschereau, J.*, 8 février 1888.

*Charretier—Vitesse—Accident—Dommages.*

JUGÉ:—Qu'un charretier qui traverse une rue, dans la cité de Montréal, doit conduire son cheval au pas, autrement il sera responsable des dommages qu'il pourra causer si son cheval ou sa voiture frappe quelqu'un.—*Roberts v. Bastien, Mathieu, J.*, 1er février 1888.

*Communauté—Recel par la veuve ou les héritiers—Pénalité—Meubles—Immeubles.*

JUGÉ:—Que la pénalité que la loi impose contre celui qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté conjugale, ne s'applique qu'aux meubles, et non aux immeubles de la communauté.—*Gaudry v. Gaudry, Wurtele, J.*, 23 mars 1888.

*Libelle—Défense—Vérité du libelle—Justification—Employé public—Réponse en droit.*

JUGÉ:—1o. Qu'un journal ne peut plaider la vérité des imputations contenues dans un prétendu libelle comme justification de sa publication, et que tel plaidoyer à une action en dommage peut être renvoyé sur réponse en droit.

2o. Qu'un employé public est responsable de sa conduite à l'autorité compétente et qu'un journal n'a aucun droit, en l'absence d'une mission spéciale, d'informer le public de sa conduite.—*Davoust v. Graham, Mathieu, J.*, 27 mars 1888.

COUR D'APPEL DE PARIS.

13 janvier 1888.

Présidence de M. BOUCHER-CADART.

ROLLIN V. DAME ROLLIN.

*Séparation de corps—Femme—Pension alimentaire—Liquidation—Imputation.*

*La pension, accordée à la femme pendant l'instance en séparation de corps, ne revêt un caractère alimentaire que lorsque les revenus de ses propres et ceux de sa part dans la communauté sont insuffisants; au cas contraire, elle est imputable, lors de la liquidation, sur les revenus des reprises et part de la femme courus pendant la même période de temps.*

LA COUR,

Considérant, en droit, que la pension accordée à la femme pendant l'instance en séparation de corps, ne revêt le caractère alimentaire que lorsque les revenus de ses propres et ceux de sa part de communauté sont insuffisants; qu'au cas contraire, elle est imputable sur les revenus des reprises et part de la femme courus pendant la même période de temps;

Considérant, en fait, que Rollin a versé à la dame Rollin durant l'instance, une somme de 4,200 fr., à titre de pension; que cette somme est inférieure aux revenus, courus dans le même temps, des reprises de la dame Rollin et de sa part de communauté; que cette somme, touchée par elle à titre provisionnel, doit être imputée sur ces revenus, dont l'état liquidatif lui tient compte; qu'autrement elle toucherait deux fois une partie des revenus de la communauté;

Par ces motifs,

Dit... que les 4,200 francs, touchés à titre de provision, par la dame Rollin sont imputables sur les revenus de ses reprises et droits dans la communauté.

COUR D'APPEL DE GAND.

8 février 1888.

Présidence de M. MACHÉLYNCK.

VANDENHECKE DE LEMBEKE V. MOLITOR.

*Legs—Designation bénéficiaire—Interprétation.*  
Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un legs, que la personne à qui il est fait soit nommée; il suffit qu'elle soit désignée et qu'on puisse la connaître.

Pour rechercher la pensée du testateur en ce qui concerne la personne du légataire, il convient généralement d'avoir égard au moment où cette pensée s'exprime.